

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°152/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 33	VOTANTS : 40	23 SEPTEMBRE 2022	23 SEPTEMBRE 2022
<b>OBJET :</b> Répartition de la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales entre la Communauté de communes et ses communes membres – Année 2022				
<b>RESUME :</b> La contribution à ce fonds de péréquation pour l’ensemble intercommunal (Communauté de communes et communes membres) s’élève à <b>1 233 714 €</b> pour l’année 2022 (part CCVBA : 417 960 €, part communes membres : 815 754 €) contre <b>1 205 453 €</b> en 2021 (part CCVBA : 329 735 €, part communes membres : 875 718 €).				

L’an deux mille vingt-deux,

le vingt-neuf septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, 1<sup>er</sup> Vice-président, en remplacement de M. Hervé CHERUBINI, Président, empêché.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :****PROCURATIONS :**

- De M. CHERUBINI Hervé à M. GARNIER Gérard ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. MISTRAL Magali à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. PLAUD Isabelle à MME. JODAR Françoise ;
- De M. THOMAS Romain à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. UFFREN Marie-Christine à M. WIBAUX Bernard ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent**Le Conseil communautaire,**Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, et notamment son article 144 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

**Vu** le courrier du 05 août 2022, reçu le 9 août 2022, par lequel la Préfecture des Bouches-du-Rhône a notifié à la CCVBA le montant du FPIC pour l'année 2022 et la répartition de droit commun de l'ensemble intercommunal ;

**Considérant** que ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

**Considérant** que l'ensemble intercommunal (Communauté de communes et Communes) est contributeur au fonds de péréquation pour un montant total de **1 233 714 €** pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'aucun reversement n'est prévu au bénéfice de l'ensemble intercommunal ;

**Considérant** que la répartition de droit commun prévoit une répartition de ce montant de contribution comme suit :

- **417 960 €** pour la CCVBA (329 735 € en 2021) ;
- **815 754 €** pour les communes membres de la CCVBA (875 718 € en 2021) ;

**Considérant** la volonté d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » permettant à l'intercommunalité de prendre à sa charge la totalité de la contribution à ce fonds de péréquation (contribution Communauté de communes + contribution des Communes membres) ;

**Considérant** que le conseil communautaire, afin de procéder à une répartition « dérogatoire libre », doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ;
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

### **Délibère :**

**Article 1 : Décide** que la communauté de communes sera la seule contributrice au titre du FPIC pour l'année 2022. Elle supportera ainsi sa part (**417 960 €**) et la totalité de la part de ses communes membres, (**815 754 €**) soit un montant total de **1 233 714 €** ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la fiche de répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, la fiche de répartition du FPIC entre communes membres ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Gérard GARNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).